



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté du

13 MAI 2022

annulant l'arrêté du 11 avril 2022 précisant les conditions de destruction des espèces à plumes susceptibles d'occasionner des dégâts dans les zones définies suite à la déclaration de plusieurs foyers d'influenza aviaire hautement pathogène sur le secteur des communes de Catenay (76163) et de Blainville-Crevon (76100)

**Service Transitions, Ressources et Milieux
Bureau Nature, Biodiversité et Stratégie Foncière**

Affaire suivie par : Bureau de la Nature, de la Biodiversité et de la Stratégie Foncière
Mél : ddtm-strm-bnbsf@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, notamment l'article R424-1 et suivants ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°20-43 du 15 juin 2020 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 11 avril 2022 précisant les conditions de destruction des espèces à plumes susceptibles d'occasionner des dégâts dans les zones définies suite à la déclaration de plusieurs foyers d'influenza aviaire hautement pathogène sur le secteur des communes de Catenay (76163) et de Blainville Crevon (76100) ;
- Vu l'arrêté DDPP du 6 mai 2022 portant sur l'abrogation de l'arrêté du 1^{er} avril 2022 portant sur la détermination d'un périmètre réglementé à la suite d'une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène à Catenay et à Blainville-Crevon .

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1er – L'arrêté du 11 avril 2022 pré-cité est annulé.

Article 2ème – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Seine-Maritime, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le

13 MAI 2022

Le préfet par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Jean KUGLER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr